



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ TROMELIN NUTRITION SITUÉE 6 RUE DE MEZARNOU À PLOUNEVENTER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°59-97-A du 16 mai 1997 modifié par les arrêtés n°7-07 AI du 26 janvier 2007, n°61-10 AI du 26 août 2010 et n°16-2012 AI du 30 juillet 2012 autorisant et réglementant l'établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux, exploité par la Société TROMELIN NUTRITION, situé 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER ;
- VU** le rapport de mesures acoustiques de l'APAVE du 17 juin 2019 référencé N°19323780-1 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-22-0232 en date du 10 juin 2022 adressé à la société TROMELIN NUTRITION par courriel en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'article 6.2 de l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997 susvisé qui impose des niveaux limites sonores en limite de propriété (55 dB en période intermédiaire et 50 dB en période nocturne) ;

CONSIDÉRANT les dépassements des niveaux sonores relevés dans le rapport de mesures acoustiques susvisé au niveau au point de mesure B (situé en limite nord de la propriété du site, en face du pont de chargement) en période intermédiaire et nocturne (59 dB et 58 dB respectivement) ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité du point de mesure B ;

CONSIDÉRANT que les dépassements constatés sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements révèlent que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas suffisamment prévenus ;

CONSIDERANT que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1 :

La société TROMELIN NUTRITION, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux, située 6 rue de Mézarnou à PLOUNEVENTER, est tenue de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société TROMELIN NUTRITION est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du n°59-97-A du 16 mai 1997 susvisé relatif au niveau limite sonore.

Article 3

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement .

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société TROMELIN NUTRITION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouneventer.

Quimper, le **31 AOUT 2022**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le directeur de la société TROMELIN NUTRITION
- Mme l'inspectrice de l'environnement DREAL UD/29
- M. le maire de PLOUNEVENTER